

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SBSC

Gare AMBRONAY
01500 Ambronay

Références : 20230228-RAP-S3-026
Code AIOT : 0006115094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SBSC implanté parcelle ZS 56 - 01500 Ambronay.

L'inspection a été annoncée le 17/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBSC
- parcelle ZS 56 - 01500 Ambronay
- Code AIOT : 0006115094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SBSC a été mise en demeure, par arrêté du 27 novembre 2015, de procéder à la régularisation administrative d'une carrière illégalement exploitée sur la commune d'Ambronay (01).

La zone d'emprunt concernant l'extraction non autorisée concernait majoritairement la parcelle ZS 56, dont la société SBSC était propriétaire, mais également une partie de la parcelle ZS 30, pour laquelle l'exploitant n'avait pas la maîtrise foncière.

Après de nombreux échanges avec l'inspection des installations classées, la société avait remis un mémoire pour la remise en état du site en avril 2017, projet de réaménagement validé par l'inspection des installations classées.

Toutefois, en novembre 2018, la totalité des mesures conservatoires prescrites n'avait pas été réalisée. Étaient manquants, en particulier, les travaux de végétalisation, la reconstitution de certaines zones, la présentation d'un relevé topographique en situation finale, l'atteinte du niveau du terrain à la cote minimale de 234,4 m NGF.

Par ailleurs, l'exploitant avait demandé à :

- ne pas réaliser les travaux de restitution concernant la parcelle ZS 30 car il était en cours d'acquisition de celle-ci,
- ne pas revégétaliser la zone car un projet de remblaiement semblait être prévu.

Puisque l'acquisition de la parcelle ZS 30 n'était pas garantie et qu'aucun projet de remblaiement n'était autorisé, l'inspection des installations classées avait maintenue ses demandes afin de restituer l'emprunt fait sur la parcelle ZS 30 et de végétaliser la zone.

A l'heure actuelle, la cessation administrative de l'activité n'a pas été formalisée.

L'objet de la visite est donc de s'assurer que les travaux de remise en état demandés sont finalisés et potentiellement procéder au récolement de ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : État de l'avancement du réaménagement du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état définitive	AP de Mise en Demeure du 27/11/2015, articles 3.3 et 3.6	Lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était qu'en partie remis dans un état conforme au dossier technique remis en 2017.

Des travaux sont encore à réaliser afin de finaliser la remise en état définitive du site et éventuellement prononcer son récolement.

Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser les travaux de réaménagement nécessaires.

À leurs termes, l'inspection des installations classées effectuera une visite de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état définitive

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2015, article 3.3 et 3.6
Thème(s) : Situation administrative, Finalisation de la remise en état
Prescription contrôlée : État des lieux du site à remettre en état
<p>Constats :</p> <p>Le réaménagement du site suite à l'extraction illégale prévoyait l'atteinte d'une cote minimale de 234,4 m NGF. L'exploitant a remis un plan de situation des parcelles concernées par l'ancienne carrière illégale, en date du 23/05/2022.</p> <p>Après examen du plan remis et visite sur site, il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la zone centrale végétalisée présente un niveau moyen à environ 234,10 m NGF. A noter que cette zone d'environ 1 ha est recouverte d'une végétation de type prairie. La zone située au Sud-Ouest, située pour partie sur les parcelles ZS 56 et ZS 30, présente des niveaux entre 232,70 et 233,30 m NGF. Sur la partie plus centrale de la parcelle ZS 56, se situe une bande rectangulaire creusée d'environ 500 m², à la cote moyenne de 233,40 m NGF. Cet espace correspond à un ancien « point chaud » qui avait été identifié lors de sondages suite à l'arrêt de l'extraction de la carrière illégale. <p>Le niveau minimal requis de remise en état (cote de 234,4 m NGF) n'est pas respecté.</p> <p>En outre, le long de la limite Est de la parcelle ZS 56, qui longe la voie ferrée sur un peu moins de 500 mètres, le terrain est composé, du Nord au Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur environ 350 m, d'un talus d'une hauteur de 2 m en pente douce, ainsi que d'un espace de circulation; l'ensemble représentant une largeur de 12 m. Cette zone est correctement entretenue et le talus est d'apparence stable; sur environ 120 m, d'un talus situé au TN, à environ 239,50 m NGF, à la hauteur de la voie ferrée. <p>Concernant la zone centrale végétalisée d'une superficie d'environ 1 ha, l'inspection des installations classées considère que la végétalisation mise en place paraît satisfaisante et qu'il serait environnementalement dommageable de la détruire pour remblayer les 20 à 60 cm manquants pour atteindre la cote de remise en état requise.</p> <p>Cette zone peut donc être considérée comme remise en état.</p> <p>En revanche, pour la partie située au Sud/Ouest, parcelles ZS 56 et ZS 30, toute la zone doit être restituée à la cote minimale de 234,40 m NGF.</p> <p>Il en va de même pour la partie surcreusée, ancien « point chaud ».</p> <p>Les matériaux à utiliser sont les matériaux naturels qui se trouvent sur site, notamment dans la partie Sud de la limite Est de la parcelle ZS 56.</p>

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un calcul des volumes nécessaires pour atteindre la cote requise et la méthodologie de mise en œuvre envisagée pour le remblaiement attendu. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées pour validation **avant la réalisation des travaux.**

L'exploitant ayant indiqué qu'il était à présent propriétaire de la parcelle ZS 30, il **présentera une preuve de propriété de cette parcelle.**

Enfin, l'aménagement de la zone longeant la voie ferrée en bordure Est du site doit être terminée. L'apport de matériaux n'est pas nécessaire, il s'agit de travaux de terrassement.

La réalisation d'un talus n'est pas nécessaire mais la zone doit être aplanie pour la rendre homogène avec le reste de la limite Est du site (parcelle ZS 56).

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées son projet de finalisation d'aménagement de cette zone pour validation **avant mise en œuvre des travaux.**

Un rapport de fin de travaux est à présenter à l'inspection des installations classées une fois ceux-ci réalisés.

Délais :

A compter de la réception du présent rapport et de la lettre de suites, l'exploitant dispose d'un délai de :

- **15 jours pour présenter la preuve de propriété de la parcelle ZS 30,**
- **1 mois pour présenter le projet de finalisation des opérations de remise en état des zones détaillées supra ;**
- **1 mois après validation par l'inspection des installations classées, pour la réalisation des travaux.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites